



Arrêt

n° 42 477 du 27 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 03 mars 2009 et notifiée au requérant le 05 mai 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.- L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BÜCHLER *loco* Me C. LEPOIVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le en février 2005 muni d'un visa étudiant.

Il déclare avoir suivi des cours à l'Université Libre Internationale en relations publiques et communication d'entreprise durant l'année académique 2005-2006.

Il déclare s'être inscrit à l'Université libre de Bruxelles (ULB) en sociologie et anthropologie pour les années académiques 2006-2007 et 2007-2008.

Il déclare également s'être inscrit à l'ULB en sciences humaines et sociales en septembre 2008.

En date du 3 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 1,1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 20 janvier 2009 par l'Université Libre de Bruxelles, duquel il ressort que l'étudiant a changé d'orientation et conserve l'opportunité de réussir cette année, mais ne bénéficiera pas de dérogation pour pouvoir se réinscrire en 2009-2010 en cas de nouvel échec ;

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2005, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir « relations publiques et communication », « sociologie et anthropologie », et « sciences humaines et sociales », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse dans les quinze jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 103 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 comporte une faculté pour le Ministre, soumise à son appréciation, de donner un ordre de quitter le territoire. Elle estime que, pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Elle expose que, dans son avis du 20 janvier 2009, l'ULB a estimé que la durée des études du requérant n'était pas excessive compte tenu des résultats obtenus. Elle estime que la partie adverse s'écarte de cet avis sans en expliquer les raisons et que, ce faisant, elle viole son obligation de motivation formelle. Elle estime, qu'en mettant fin au séjour du requérant en pleine année académique, alors qu'elle était au courant de la situation du requérant dès septembre 2008, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration et de proportionnalité.

3. Discussion

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué aurait violé l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 103 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en va de même en ce qui concerne l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur base de l'article 61, § 1,1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en l'espèce, l'avis du vice-recteur de l'Université Libre de Bruxelles a été demandé par la partie adverse. Cet avis est conforme à l'extrait qui en est repris dans l'acte attaqué.

Il est par contre totalement erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante, que dans cet avis, « l'ULB a estimé que la durée des études du requérant n'était pas excessive compte tenu des résultats obtenus », le vice-recteur ne s'étant absolument prononcé quant à ce.

De même, la partie adverse constate que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes. Ce constat est conforme au dossier administratif et n'est, du reste, pas contesté par la partie requérante en termes de requête.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie adverse a pu considérer, sans commettre d'illégalité, que le requérant « *prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats* ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.- L. YA MUTWALE MITONGA